

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 97/24 chap  
du 3 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 1<sup>er</sup> juillet 2024, introduit par Maître Georges HELLENBRAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),**

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 31 mai 2024, lui notifiée le 25 juin 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par PERSONNE1.) contre une décision prise par la déléguée le 31 mai 2024, lui notifiée le 25 juin 2024, aux termes de laquelle il devra exécuter entre le 25 juin 2024 et le 16 décembre 2025, une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 18 mois, initialement assortie du sursis intégral, résultant d'une ordonnance pénale rendue le 6 juillet 2018 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg. Le requérant est déchu du bénéfice du sursis à la suite d'une nouvelle condamnation par ordonnance pénale rendue le 29 février 2024 par le Tribunal de police de Luxembourg du chef d'un dépassement de vitesse, le requérant ayant circulé à 83 km/h au lieu des 50 km/h autorisés.

PERSONNE1.) expose travailler, sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la société SOCIETE1.) sàrl sise à ADRESSE2.) en qualité d'agent administratif/logistique. Le retrait du permis de conduire aurait non seulement de sérieuses répercussions sur le trajet à effectuer entre son domicile et son lieu de travail, alors qu'il viendrait de signer une promesse de location pour un appartement situé à ADRESSE3.), mais encore sur l'exécution proprement dite de son travail, devant aussi assurer des livraisons auprès des clients de la société. Cet emploi constituerait sa seule source de revenu et, face à ce besoin impérieux de son permis de conduire et en l'absence d'autres condamnations, il sollicite la clémence de la Chambre de l'application des peines afin d'assortir, en tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, l'interdiction de conduire de 18 mois, prononcée le 6 juillet 2018, de la même modalité que celle dont est assortie l'interdiction de conduire de 2 mois prononcée le 29 février 2024.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours et, après avoir relevé que le requérant peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour

constitutionnelle du 15 février 2019 pour voir assortir la première condamnation du même aménagement que la nouvelle condamnation, à savoir le sursis intégral, considère que le recours est fondé au vu des explications et des pièces versées par le requérant. Même si les livraisons occasionnelles auprès de clients ne ressortiraient pas des indications figurant au contrat de travail, PERSONNE1.) ne serait pas indigne de cette mesure de clémence au vu de la période de temps entre les deux condamnations, une deuxième condamnation intervenue pour un fait de moindre gravité et l'absence d'autres inscriptions au casier judiciaire.

Quant à la recevabilité du recours :

Le recours introduit conformément aux dispositions des articles 696(1) et 698 (1) ainsi que (3) du code de procédure pénale est à déclarer recevable.

L'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose « *par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694, paragraphe 5, du même code* », de sorte que la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Quant au fond :

La peine d'interdiction de conduire de 18 mois est exécutée à la suite d'une condamnation prononcée par une ordonnance pénale n°865 du 29 février 2024 du Tribunal de police de Luxembourg à une nouvelle interdiction de conduire de 2 mois assortie du sursis intégral du chef de dépassement de la limitation de vitesse.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

*« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 29 février 2024 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais, à l'instar des développements afférents du requérant et du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier PERSONNE1.), pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PERSONNE1.) expose que le retrait de son permis de conduire risque d'engendrer des conséquences professionnelles alors qu'il devrait se déplacer de ADRESSE3.) vers la ADRESSE4.) sise à ADRESSE2.) et retour, de même qu'il devrait occasionnellement aider à effectuer des livraisons aux clients. À l'appui de son recours PERSONNE1.)

verse son contrat de travail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les fiches de salaire des mois de mars, avril et mai 2024, de même qu'une promesse de location pour un appartement sis à ADRESSE3.).

Il résulte du contrat de travail versé par PERSONNE1.) que si son lieu de travail principal se situe à ADRESSE2.), le salarié est obligé de travailler dans diverses agences au Luxembourg et à l'étranger. Eu égard aux arguments présentés par PERSONNE1.), corroborés par les pièces versées par ses soins, la Chambre de l'application des peines rejoint le Ministère public qu'un besoin caractérisé du permis de conduire est à suffisance documenté. Le requérant n'est, en outre, pas indigne d'une mesure de faveur vu que sa première condamnation remonte à 2018 et que la nouvelle condamnation intervenue en 2024 pour inobservation de la limitation de vitesse est un fait de moindre gravité ayant amené le juge du fond à assortir l'interdiction de conduire de 2 mois du sursis intégral.

En l'absence d'autres inscriptions au casier judiciaire et afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), la Chambre de l'application des peines entend faire droit à son recours pour assortir l'interdiction de conduire de 18 mois du même aménagement que celui prononcé par sa deuxième condamnation, à savoir le sursis intégral.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**le dit fondé,**

**dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 18 mois prononcée par une ordonnance pénale n°493 du 6 juillet 2018 du Tribunal correctionnel de Luxembourg du même aménagement que celui retenu par le Tribunal de police de Luxembourg dans son ordonnance pénale n°865 du 29 février 2024, à savoir le sursis intégral à son exécution.**

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.